

l'informateur

P U B L I C E T P R I V É

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents
et la protection des renseignements personnels*

À lire dans ce numéro :

- BIG BROTHER AURA UN PETIT FRÈRE EUROPÉEN
- ASSUJETTISSEMENT DES FILIALES DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT À LA LOI SUR L'ACCÈS : LA COUR D'APPEL TRANCHE LE DÉBAT
- RÉSUMÉ DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS DE LA COMMISSION ET DES TRIBUNAUX SUPÉRIEURS



À surveiller dans notre prochain numéro

DIRECTIVE DANS LE CADRE DE L'APPLICATION
DE LA LOI 180 QUI MODIFIE LA LOI SUR L'ACCÈS



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS
ET LA PROTECTION
DE L'INFORMATION (AAPI)

PARTENAIRE FINANCIER

Relations
avec les citoyens
et Immigration
Québec 

Big brother aura un petit frère européen

PAR : EMMANUELLE LÉTOURNEAU, AVOCATE

On dit que le monde a bien changé depuis le 11 septembre 2001. Sans banaliser l'événement, il aura donné à de nombreux gouvernements une impression de légitimité quant au resserrement du contrôle de l'information circulant sur les réseaux de communication¹. En brandissant vigoureusement l'étendard de la lutte contre le terrorisme tissé de fils américains, ces États démocratiques font ce qu'ils n'auraient pas pu faire autrement : adopter certains comportements de pays totalitaires.

C'est dans ce contexte qu'un projet de directive mitonne dans les chaudrons du Parlement et du Conseil européens. Ces institutions, jouant un air d'une partition écrite par le gouvernement américain², ont adopté en deuxième lecture une directive qui, en modifiant les précédentes, augmentera la sécurité des États au détriment des droits individuels. Une fois en œuvre, cette directive liera les 15 gouvernements membres, qui devront l'intégrer dans leur droit interne.

LES APPARENCES SONT SAUVES!

2

Le but premier de cette directive est de permettre aux pays membres d'encadrer le traitement des données à caractère personnel ainsi que la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques³. Se présentant sous des apparences agréables, cette directive garantit la confidentialité des communications en conformité avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Son ambition

affichée est de remplacer une directive adoptée en 1997⁴ afin de tenir compte de l'évolution des marchés et des technologies des services de communications électroniques. Elle assure un niveau égal de protection des données à caractère personnel et de la vie privée aux utilisateurs de services de communications électroniques accessibles au public, indépendamment des technologies utilisées.

UNE PROTECTION À BÉMOLS

La quasi-totalité de la directive est consacrée à l'explicitation des détails de la protection accordée aux utilisateurs des moyens de communications visés. D'abord, elle interdit à toute autre personne que les utilisateurs, sauf consentement, d'écouter, d'intercepter, de stocker les communications et les données ou de les soumettre à tout autre moyen d'interception ou de surveillance. L'article 6 précise même que les données relatives au trafic concernant les abonnés et les utilisateurs, traitées et stockées par le fournisseur, doivent être effacées ou rendues anonymes lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à la transmission d'une communication.

Ce n'est qu'à la toute fin de la directive que les choses se corsent. En effet, l'article 15 prévoit, à son aliéna premier, que :

« Les États membres peuvent adopter des mesures législatives visant à limiter la portée des droits et des obligations prévus aux articles 5 et 6, à l'article 8, paragraphes 1, 2, 3 et 4, et à l'article 9 de la présente

Sommaire



Big brother aura un petit frère européen 2

Résumé des enquêtes et décisions 6

Assujettissement des filiales des sociétés d'État à la Loi sur l'accès : la Cour d'appel tranche le débat 4



directive lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour sauvegarder la sécurité nationale – c'est-à-dire la sûreté de l'État – la défense et la sécurité publique, ou assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ou d'utilisations non autorisées du système de communications électroniques, comme le prévoit l'article 13, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE. À cette fin, les États membres peuvent, entre autres, prévoir la conservation de données pendant une durée limitée lorsque cela est justifié par un des motifs énoncés dans le présent paragraphe, dans le respect des principes généraux du droit communautaire.»

Bien que les derniers aliéas de l'article 15 prévoient que les dispositions du chapitre III de la directive 95/46/CE relatif aux recours juridictionnels, à la responsabilité et aux sanctions sont applicables aux dispositions nationales adoptées en application de la présente directive ainsi qu'aux droits individuels résultant de la présente directive, cette disposition est inquiétante. Une « protection a posteriori » n'égalera jamais un « contrôle a priori » visant à empêcher les excès plutôt qu'à les punir.

D'ailleurs, l'organisme français Le Forum des droits sur l'Internet rapporte que de nombreuses ONG internationales ainsi que 20 000 citoyens ont manifesté leur opposition à l'adoption de ce projet en deuxième lecture, par l'envoi de missives au Parlement européenⁱ. Selon cet organisme, même le Parlement européen s'est montré, par le passé, en désaccord avec le principe de « surveillance exploratoire sur l'ensemble de la population sans besoin de requête judiciaire ». En changeant d'opinion, il n'a pas non plus suivi les recommandations de la Commission européenne des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures.

DIRECTIVE BANCALE

De façon générale, l'article 15 ne prévoit pas de garde-fou à la tentation à laquelle pourraient éventuellement succomber les États membres de l'Union européenne. Si les autres dispositions de la directive concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques freinent l'ardeur des États enclins à l'abus, l'article 15 l'émoussille.

Ainsi, non seulement les États membres peuvent-ils légiférer en contravention avec la directive lorsque cela s'avère nécessaire pour sauvegarder la

sécurité nationale, la défense et la sécurité publique, mais ils le peuvent aussi pour assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infraction pénales ou d'utilisations non autorisées du système de communications électroniques. L'absence de définition des termes « mesure nécessaires », « sauvegarder », « sécurité nationale » ouvre très grand la porte à la surveillance systématique du réseau sans que les mesures prises par les États soient proportionnées et appropriées en fonction du cas d'espèce. Aucune limite à la durée de conservation des données, autre que le renvoi au respect des principes généraux du droit communautaire n'est non plus prévue.

Il aurait été rassurant que l'article 15 n'ait pas l'air d'un « sésame ouvert » des communications privées. À cet égard, la lettre adressée au président du Parlement européen indique que « la conservation des communications électroniques par les autorités de police et services de sécurité ne doit être mise en oeuvre que dans des cas exceptionnels. Elle ne doit être sanctionnée par les autorités judiciaires ou autres autorités compétentes qu'au cas par cas. Lorsqu'elle est autorisée, cette conservation doit être nécessaire, appropriée, proportionnée, temporaire et en conformité avec la Convention européenne des Droits de l'Homme, la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne et la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme »ⁱⁱ. Ces demandes auraient dû être respectées. Mais pourquoi donc ne l'ont-elles pas été ? La directive ne contient pas non plus la moindre trace du principe de finalité, c'est-à-dire de la détermination du destinataire des données et des fins visées, ni du principe d'une utilisation minimale de données à caractère personnel, ni même du principe du droit d'être informé du traitement de ses données personnelles et du droit corollaire de s'opposer à tout traitement. Surtout, cette lettre énonce de façon non ambiguë que « le langage de la position commune du Conseil du 28 janvier (...) permet aux États membres d'autoriser une surveillance généralisée et exploratoire à grande échelle ».

L'Union européenne, qui tantôt dénonçait vertement le réseau de surveillance systématique Échelon, mis en place par des pays anglo-saxons et surveillant entre autres les communications européennes, est-elle entrain de mettre au monde un monstre à huit têtes?ⁱⁱⁱ Fort malheureusement, de par la nature des communications sur l'Internet, cette directive pourrait avoir des répercussions s'étendant bien au-delà des frontières physiques de l'Union européenne. *Little brother is watching, too.*

ⁱ Voir entre autres la loi française www.legifrance.gouv.fr/citoyen/jorf.nor.ow?numjo=INTX0100032L, la loi américaine thomas.loc.gov/cgi-bin/query/z?c107:H.R.3162.ENR, l'ensemble du programme législatif canadien pour la lutte contre le terrorisme www.foruminternet.org/actualites/lire.phtml?id=192 ainsi que la loi britannique www.hms0.gov.uk/acts/acts2000/2000023.htm

ⁱⁱ Pour l'ensemble des actes législatifs adoptés par le gouvernement américain à la suite des événements du 11 septembre 2001, y compris le *True American Heroes Act* : thomas.loc.gov/home/terrorleg.htm

ⁱⁱⁱ Position commune (CE) n° 26/2002 du 28 janvier 2002 arrêtée par le Conseil 97/66/CE

^v www.foruminternet.org/actualites/lire.phtml?id=332 et pour le texte de la lettre adressé à M. Pat Cox, Président du Parlement Européen : www.gilc.org/cox_fr.html

^{vi} Voir note 5.

^{vii} « Echelon existe » par Emmanuelle Létourneau, *L'Informateur*, vol. 7 numéro 5, septembre/octobre 2001, page 2.

Assujettissement des filiales des sociétés d'État à la Loi sur l'accès : la Cour d'appel tranche le débat

PAR : M^{re} DIANE POITRAS

Depuis 1995, la question de savoir si une filiale d'une société d'État est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'accès a fait l'objet de plusieurs décisions contradictoires de la Commission d'accès à l'information et des tribunaux judiciaires. Le 23 juillet dernier, dans une décision unanime, la Cour d'appel a conclu que la société Hydro-Québec International, une filiale d'Hydro-Québec, était un organisme gouvernemental assujetti à la Loi sur l'accès.

RAPPEL DES PRINCIPALES DÉCISIONS

Dans une première décision sur la question, la Commission d'accès à l'information concluait, en 1995, que Nouveler inc., une autre filiale d'Hydro-Québec, était un organisme gouvernemental au sens du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'accès, qui se lit comme suit :

4

« 4. Les organismes gouvernementaux comprennent les organismes non visés dans les articles 5 à 7, dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État. (...) »

La Commission motivait sa décision par le fait que toutes les actions de Nouveler inc., une société formée en vertu de la première partie de la *Loi sur les compagnies*, étaient détenues par Hydro-Québec. Ainsi, le fonds social de Nouveler inc. étant détenu par un organisme dont tous les biens appartiennent à la Couronne, selon les dispositions de la *Loi sur Hydro-Québec*, la Commission était d'avis qu'elle faisait partie du domaine public au sens de l'article 4 de la Loi sur l'accès¹.

En 1996, la Cour du Québec a renversé cette décision de la Commission d'accès à l'information et décidé que la détention de la totalité des actions de Nouveler inc. par Hydro-Québec ne modifiait pas le caractère privé de cette société. Elle a souligné qu'il existait une différence entre le patrimoine d'une société par actions et celui de ses actionnaires et conclu que les actions étaient détenues par un organisme public et non par le gouvernement ou un de ses ministres².

La Cour supérieure, saisie de la question, a confirmé la décision de la Cour du Québec³, précisant que le fonds social est différent des actions. Elle a conclu que le fonds social de Nouveler inc., comme celui de toute société privée, est sa propriété et non celle de ses actionnaires.

La même année, saisie de cette question au sujet de la Société des casinos, une filiale dont toutes les actions sont détenues par Loto-Québec, la Commission d'accès à l'information a suivi le raisonnement des tribunaux judiciaires et décidé que la Société n'était pas un organisme gouvernemental assujetti à la Loi sur l'accès⁴.

L'AFFAIRE HYDRO-QUÉBEC INTERNATIONAL

En 1997, François Pouliot, journaliste au journal *Le Soleil*, a requis divers documents d'Hydro-Québec International. Cette dernière a prétendu, devant la Commission d'accès à l'information, ne pas être assujettie à la Loi sur l'accès à la lumière des décisions précitées.

La commissaire, Hélène Grenier, a conclu qu'Hydro-Québec International était assujettie à la Loi sur l'accès puisque son fonds social fait partie du domaine public. En effet, elle a précisé que la preuve avait établi que son fonds social est constitué de l'apport de son actionnaires unique, qui est un organisme gouvernemental, et que la *Loi sur Hydro-Québec* prévoit que toutes les actions comportant droit de vote font partie du domaine public. Elle a ajouté qu'il s'agissait d'une personne morale dirigée par un mandataire de la Couronne et que le pouvoir que peut exercer le Vérificateur général, en vertu de sa loi constitutive, découle nécessairement du fait que le capital-actions de cette société appartient à l'État⁵.

La Cour du Québec⁶ et la Cour supérieure⁷, appelées à se prononcer sur le bien-fondé de cette décision, ont adopté le même raisonnement que dans l'affaire Nouveler inc. et renversé la décision de la Commission d'accès à l'information. M. Pouliot s'est adressé à la Cour d'appel.



LA COUR D'APPEL SE PRONONCE

Dans une décision rendue le 23 juillet 2002, la Cour d'appel a renversé les décisions de la Cour du Québec et de la Cour supérieure et rétabli la décision de la Commission d'accès à l'information. Sous la plume du juge Beaugrand, motifs auxquels souscrivent les juges Mailhot et Morin, la Cour souligne :

« Or, quelle que soit la définition qu'on peut, à l'occasion et suivant les circonstances, donner aux mots « fonds social », je suis d'avis que, pour les fins de la *Loi*, une société à fonds social dont toutes les actions sont détenues par l'État est un organisme dont le fonds social fait partie du domaine public. (...) »

Bref, pour les fins qui nous intéressent, les mots « fonds social qui fait partie du domaine public » ne renvoient pas aux sommes versées à la société pour obtenir ses actions, ni aux autres biens de la société. Ils renvoient plutôt aux actions détenues par l'État. La *Loi* trouve application à l'égard des sociétés dont l'État détient les actions. »

La Cour d'appel reprend également l'analogie faite par la Commission d'accès à l'information avec l'article 5 de la *Loi sur le Vérificateur général*, qui prévoit qu'une entreprise du gouvernement aux fins de cette loi est « toute société à fonds social (...) dont plus de 50% des actions (...) font partie du domaine de l'État (...) ».

Cette décision de la Cour d'appel semble donc clore le débat au sujet de l'assujettissement des filiales des sociétés d'État. Rappelons que la Commission d'accès à l'information avait recommandé au ministre responsable de l'application de la *Loi* sur l'accès, dans son dernier rapport quinquennal, de modifier l'article 4 afin d'y assujettir clairement les filiales des sociétés d'État¹. Le projet de loi 122, déposé par le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration dans le cadre de ce processus de révision de la *Loi* sur l'accès, ne comportait cependant aucune modification² à cet effet. Le débat aura été tranché par les tribunaux.

¹ Breton c. Nouveler inc. [1994] C.A.I. 66.

² Nouveler inc. c. Breton et al. [1995] C.A.I. 434 (C.Q.)

³ Breton c. Bissonneault et Nouveler inc. [1996] C.A.I. 460 (C.S.)

⁴ Laliberté c. Loto-Québec [1996] C.A.I. 111.

⁵ Pouliot c. Hydro-Québec International [1997] C.A.I. 245.

⁶ Hydro-Québec International c. Pouliot [1999] C.A.I. 441 (C.Q.)

⁷ Pouliot c. L'Honorable juge Pierre Durand et al. [1999] C.A.I. 557 (C.S.)

⁸ Commission d'accès à l'information. *Vie privée et transparence administrative au tournant du siècle*, Juin 1997, Pp. 77-79.

⁹ « Loi modifiant la *Loi* sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la *Loi* sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, le Code des professions et d'autres dispositions législatives », P.L. no. 122 (adoption de principe le 30 novembre 2001/débat ajourné), 2^e session, 36^e législature (Québec).

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Organisme sans but lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la *Loi* sur l'accès et de la *Loi* sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Editeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

Direction

M^e Maguy Nadeau

Rédactrices

M^e Emmanuelle Létourneau, M^e Diane Poitras

Résumé des décisions et enquêtes

M^e Diane Poitras

Révision linguistique

Fabienne Couturier

Conception et montage infographique

Safran communication + design

Impression

Imprimerie Le Roy Audy

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

1^{er} trimestre, 1995

ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'information seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'AAPI ainsi que *L'informateur public et privé* ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs et de l'éditeur.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé

6480, avenue Isaac-Bédard
Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9

Tél.: (418) 624-9285

Fax: (418) 624-0738

courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca

Résumé des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

CHAMP D'APPLICATION /ASSUJETTISSEMENT

N^o. 02-057

Champ d'application/Assujettissement – Public – Document détenu par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions – Qualité du demandeur – Membre du conseil d'administration et du comité exécutif de l'organisme – Compétence de la Commission – Art. 1, 9, 50, 83 et 171 de la Loi sur l'accès.

Le demandeur requiert de l'organisme certains documents en sa qualité de membre du conseil d'administration et du comité exécutif. L'organisme prétend que la demande d'accès a été faite de l'interne et que la Loi sur l'accès ne s'applique pas à ce type de demande. Il soutient que la Commission n'a donc pas compétence pour se prononcer sur la demande de révision. La Commission conclut que la loi s'applique puisque la demande vise des documents détenus par l'organisme public dans l'exercice de ses fonctions, comme le prévoit l'article 1 de la Loi sur l'accès. Le cégep est un organisme public selon les articles 3 et 6 de la loi. La qualité du demandeur ne change rien à la situation puisque l'article 9 prévoit que « toute personne » a droit d'accès aux documents. Elle n'influe pas davantage sur la compétence de la Commission, qui lui est attribuée par la loi, de statuer sur toute demande de révision formulée à la suite d'un refus d'accès à un document visé par la Loi sur l'accès (art. 122 et 135).

(St-Amant c. Cégep de Victoriaville, CAI 00 17 95, 2002-05-16)

N^o. 02-058

Champ d'application/Assujettissement – Public – Organisme public – Organisme municipal – Art. 3 et 5 de la Loi sur l'accès. La Ligue intermunicipale de soccer n'est pas un organisme public assujetti à la Loi sur l'accès. Elle n'est pas un agent d'une des municipalités. Les procès-verbaux et autres documents recherchés par les demandeurs ne sont pas davantage détenus par les municipalités, à l'exception des formulaires d'inscription et de la facturation qui en découlent. Ces documents sont accessibles après avoir masqué les renseignements nominatifs qu'ils contiennent.

(Michaud c. Ville de Saint-Jérôme et Ville de Bellefeuille, CAI 01 11 95 et 01 15 15, 2002-05-08)

ACCÈS AUX DOCUMENTS

N^o. 02-059

Accès aux documents – Public – Renseignements fournis par un tiers – Renseignement technique confidentiel – Secret professionnel – Plan produit à l'appui d'une demande de certificat d'autorisation – Art. 23 de la Loi sur l'accès – Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne.

La Cour du Québec maintient la décision de la Commission d'accès qui avait conclu à l'accessibilité d'un plan produit à l'appui d'une demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un espace de stationnement chez un individu. La Cour exclut l'application de l'article 23 de la loi. Bien qu'il soit généralement reconnu qu'un plan d'architecte contient des renseignements de nature technique, aucune preuve selon laquelle le plan en litige a été élaboré par un architecte n'a été soumise à la Commission. De plus,

bien que le tiers se soit opposé, par lettre, à la divulgation de ce document, son absence lors de l'audience a pour conséquence qu'aucune preuve quant au critère subjectif de confidentialité de l'article 23 n'a été présentée. Le dépôt de cette lettre ne saurait suffire. En effet, elle sert à faire connaître la position du tiers quant à l'accessibilité du document, mais le tiers doit établir le bien-fondé de ses prétentions lors de l'audience devant la Commission afin de pouvoir bénéficier de la protection de l'article 23 pour le document qu'il fournit à un organisme public. Enfin, l'argument relatif au secret professionnel n'a pas été invoqué devant la Commission. Faute de preuve démontrant qu'il s'agit d'un plan d'architecte, cet argument doit être rejeté. De surcroît, la production de ce plan à l'appui d'une demande de certificat d'autorisation à la Ville comporte une forme de renonciation implicite au droit d'invoquer le secret professionnel.

(Bourque c. Zangwill et Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac et al., C.Q.M. 500-02-098239-010 (CAI 00 21 86), 2002-06-04)

N^o. 02-060

Accès aux documents – Public – Renseignements obtenus par une personne chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois – Analyse – Renseignements nominatifs – Rapport d'événement du service des incendies – Art. 28, 32 et 59(9) de la Loi sur l'accès.

La Commission considère que l'article 28 ne s'applique pas au document en litige puisqu'il s'agit d'un rapport d'événement du service des incendies et non du service de police. Ce document, contenant des renseignements de nature factuelle, est accessible au demandeur impliqué dans l'accident, à l'exception des renseignements nominatifs qu'il contient.

6

Quant à l'article 32 invoqué par la Ville, celle-ci n'a pas fait la preuve que le document constituait une analyse telle que définie par la jurisprudence. Enfin, l'article 59(9) doit être lu en tenant compte des dispositions contenues aux articles 53 et 54, qui confirment la confidentialité des renseignements nominatifs lorsqu'ils permettent d'identifier des individus. Le fait que le nom et le numéro de téléphone d'un des témoins ait été transmis par erreur au demandeur ne modifie pas le caractère nominatif de ces renseignements. (Pineault c. Ville de Jonquière, CAI 002112, 2002-06-11)

N^o. 02-061

Accès aux documents – Public – Renseignements obtenus par une personne chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois – Cartes d'appel du service de police – Renseignement susceptible de révéler les composants d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'appliquer la loi – Art. 28(6) de la Loi sur l'accès.

L'organisme n'a communiqué aux demandeurs qu'un résumé des appels et des interventions policières concernant un événement survenu en août 2001. Il refuse de fournir copie des cartes des appels que les demandeurs ont effectués, au motif qu'elles contiennent des renseignements susceptibles de révéler les composants d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'appliquer la loi au sens de l'article 28(6) de la Loi sur l'accès. La Commission ordonne à l'organisme de communiquer copie des renseignements qui sont accessibles aux demandeurs, tels qu'ils sont inscrits sur les cartes d'appel, à l'exception des renseignements confidentiels protégés par l'article 28. Elle rappelle qu'ils ont droit d'obtenir copie de ces renseignements comme s'ils avaient exercé leur droit d'accès par consultation sur place.

(Perez et Bélanger c. Régie intermunicipale de police et direction incendie de Charny, St-Jean-Chrysostome et St-Romuald, CAI 011010, 2002-06-21)

N^o. 02-062

Accès aux documents – Public – Renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un dispositif de sécurité – Renseignement à caractère public – Entente de remboursement de conventions – Art. 29, 53, 54, 55 et 57(4) de la Loi sur l'accès.

La disposition impérative énoncée au second alinéa de l'article 29 de la loi empêche la divulgation de renseignements susceptibles de révéler une stratégie visant à protéger les individus. Elle ne vise pas des renseignements dévoilés publiquement, des choses courantes ou imaginables ou de simples constatations d'infractions si elles ne font pas état d'un procédé ou d'une technique reliés à un dispositif de sécurité. En conséquence, seules certaines parties du document en litige faisant état des événements, survenus depuis 1999, concernant les contraventions remises à des gardes du corps ou à des chauffeurs des ministres du gouvernement du Québec, sont protégées par cette restriction. Les noms des personnes doivent également être élagués puisqu'il s'agit de renseignements nominatifs. Quant aux ententes concernant le remboursement des amendes, intervenues entre le syndicat, l'organisme et l'employé en cause, elles revêtent un caractère public en vertu de l'art. 57(4) de la loi.

(Pigeon c. Ministère de la Sécurité publique, CAI 011865, 2002-05-09)

ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

N^o. 02-063

Accès aux renseignements personnels – Public – Renseignements nominatifs concernant des tiers – Narration de faits vécus par les employés de l'organisme – Incident impliquant le demandeur – Art. 14, 53, 54, 56, 59 et 88 de la Loi sur l'accès.

Le demandeur veut obtenir de l'organisme tous les renseignements personnels qui le concernent. La Commission considère comme fondé le refus de l'organisme de donner accès aux deux rapports, rédigés par des employés de l'organisme, relatant les incidents dont ils ont été témoins lors des événements qui ont précédé la décision de l'organisme d'interdire l'accès du demandeur à la bibliothèque. La jurisprudence de la Commission et des tribunaux supérieurs confirme que la narration, par des employés, de leur point de vue personnel sur des faits qu'ils ont vécus accessoirement à l'exécution de leur travail, associée à l'expression de sentiments qu'ils éprouvent par rapport à ces faits, constitue des renseignements nominatifs qui les concernent. Le fait que cette communication soit volontaire ou requise par le supérieur est aussi un renseignement nominatif concernant l'employé. Ces renseignements, confidentiels en vertu des articles 53, 54, 56 et 88 de la loi, doivent donc être retirés des documents demandés, suivant l'article 14.

(Koïta c. Office de la langue française, CAI 011188, 2002-05-02)

N^o. 02-064

Accès aux renseignements personnels – Public – Renseignements à caractère public – Renseignements nominatifs – Subventions accordées par la Ville – Liste des noms, adresses et montants de la subvention – Art. 55 et 57(4) de la Loi sur l'accès – Art. 2934, 2938 et 2971 du Code civil du Québec.

La Cour du Québec infirme une décision de la Commission d'accès ayant conclu au caractère nominatif de renseignements concernant les bénéficiaires d'une subvention pour la construction, la rénovation ou la démolition d'immeubles de la Ville. La Cour est d'avis que la Commission a erré en décidant que les noms et adresses de ces personnes ne bénéficiaient pas d'un caractère public, même si le Règlement sur les subven-

7

tions à la rénovation résidentielle de la Ville prévoit qu'ils doivent être enregistrés contre l'immeuble au Bureau de la publicité des droits. En effet, selon les dispositions du Code civil du Québec (art. 2934, 2938 et 2971), ces renseignements font partie du domaine public et revêtent un caractère public au sens de la Loi sur l'accès. De plus, la Commission a erré, selon la Cour, en statuant que les montants des subventions étaient des renseignements nominatifs puisque l'article 57 ne trouve pas application. La subvention étant accordée selon des critères prévus au règlement, elle n'a donc pas un caractère discrétionnaire. La Cour se réfère au dictionnaire pour conclure que ce renseignement n'est pas « nominatif » puisqu'il ne « contient, ni énonce expressément le nom ou les noms (...) ». Ces renseignements sont donc accessibles au demandeur.

(Guylai c. Ville de Montréal, C. Q. M. 500-02-097005-016 (CAI 01 00 32), 2002-05-15)

N° 02-065

Accès aux renseignements personnels – Public – Renseignements nominatifs – Entente de règlement hors cour intervenu entre l'organisme et un employé – Réclamation de salaire et d'indemnités pour diffamation – Clause de confidentialité – Art. 21, 53, 57 et 59 de la Loi sur l'accès.

Le demandeur requiert copie des ententes à l'amiable intervenues entre la Ville et un de ses employés nommé désigné, à la suite des poursuites qu'il a intentées en réclamation de salaire et d'indemnités pour diffamation. L'organisme invoque l'article 21 pour en refuser l'accès, s'appuyant sur une clause de confidentialité de l'entente, qui prévoit l'annulation du règlement en cas de divulgation de ses conditions. La Commission, sans se prononcer sur l'application de cette disposition, conclut au caractère nominatif des renseignements. Ceux-ci n'ont pas un caractère public puisqu'on ne peut assimiler l'indemnité qui répare un préjudice à

une partie d'un traitement d'un employé ou à un avantage qui lui aurait été conféré par la Ville. La Commission déduit de la clause de confidentialité que l'employé ne consent pas à la divulgation de ces renseignements nominatifs qui le concernent.

(Ouellet c. Ville de Matane, CAI 01 09 24, 2002-05-28)

N° 02-066

Accès aux renseignements personnels – Public – Renseignements concernant une personne décédée – Existence d'une maladie héréditaire – Accès partiel au dossier par la sœur du défunt – Art. 19 et 23 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

La demanderesse souhaite obtenir copie complète du dossier de son frère décédé afin de vérifier l'existence d'une maladie héréditaire. L'organisme a communiqué à la demanderesse les seuls renseignements désignés par un médecin comme satisfaisant à ce critère. La demanderesse argue qu'elle doit obtenir une copie complète du dossier afin de vérifier elle-même l'existence d'une telle maladie. La Commission conclut que l'organisme a satisfait aux exigences des articles 19 et 23 de la LSSSS, rappelant le caractère exceptionnel et restreint de ce droit d'accès, dérogeant aux dispositions de la Loi sur l'accès selon l'art. 28 de cette loi.

(Lavoie c. Centre hospitalier Fleury, CAI 01 11 21, 2002-05-24.)

N° 02-067

Accès aux renseignements personnels – Privé – Renseignements concernant une personne décédée – Conjoint – Bénéficiaire d'une assurance-vie – Art. 27, 30 et 41 de la Loi sur le secteur privé.

La Commission ordonne à l'entreprise de communiquer à la conjointe du défunt une copie des documents demandés, dont un formulaire d'assurance-salaire longue durée et un certificat médical remplis par un médecin et indiquant son invalidité permanente, de même que copie des réponses que

la compagnie d'assurances a communiquées à l'entreprise, employeur du défunt. La demande indiquait que la demanderesse souhaitait obtenir ces documents « pour être en mesure de mieux étudier et comprendre le refus de l'assureur de verser les sommes reliées à l'assurance-vie ». Selon la Commission, l'entreprise ne pouvait invoquer, comme elle l'a fait, l'art. 41 de la loi pour refuser l'accès à ces documents. Tant le libellé de la demande que les documents en litige démontrent que la conjointe demande ces documents afin d'exercer ses droits de légataire universelle, administratrice de la succession de son conjoint décédé et seule bénéficiaire de l'assurance-vie. L'entreprise devait donc communiquer ces documents à la demanderesse, selon les termes des articles 27 et 30 de la loi.

(Cormier c. Mines Seleine, CAI 01 11 72, 2002-05-27)

N° 02-068

Accès aux renseignements personnels – Privé – Secret professionnel de l'avocat – Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne.

Les avis juridiques de l'avocat de l'organisme, un résumé de l'interrogatoire de chaque témoin devant le commissaire du travail ainsi que des notes manuscrites prises à sa demande lors de la préparation de témoins, dans le cadre d'un litige impliquant le demandeur devant la Commission des normes du travail, sont protégés par le secret professionnel de l'avocat.

(Papaconomou c. Pratt & Whitney Canada inc., CAI 01 02 17, 2002-05-16)

RECTIFICATION

N° 02-069

Rectification – Public – Destruction de document – Renseignement périmé – Calendrier de conservation – Dossier d'employé – Lettre concernant le comportement d'un policier – Art. 64, 72, 73 et 89 de la Loi sur l'accès.



Le demandeur souhaite que soit détruite une lettre concernant son attitude ou son comportement, datant de 1992, qu'il considère comme périmé et dont la conservation ne serait plus justifiée par l'objet du dossier. La Commission est d'avis que le document en litige n'est pas une mesure disciplinaire mais une lettre par laquelle un capitaine fait état du comportement du demandeur lors d'événements particuliers et demande à son supérieur un changement d'équipe. Le document comprend également le refus motivé du supérieur. À la lumière de la preuve présentée devant elle, la Commission conclut que l'organisme ne contrevient pas aux articles 64 et 71 à 73 de la loi. En effet, les renseignements relatifs au comportement d'un policier sont recueillis de façon continue et sont nécessaires à la prise de décisions visant ces policiers (ex. : évaluation, promotion). De plus, les renseignements sont exacts, à jour et toujours d'actualité. Enfin, l'objet pour lequel ces renseignements ont été recueillis n'est pas accompli puisque le demandeur est toujours au service de la Ville. Le règlement sur les archives concernant le personnel policier, applicable en vertu de l'article 171 de la Loi sur l'accès, ne prévoit que le retrait des « mesures disciplinaires » ou des « blâmes », ce que n'est pas le document en litige, selon la Commission. Enfin, le calendrier de conservation de la Ville prévoit que le dossier d'un policier est conservé actif pendant son emploi et deux ans suivant la cessation de ses fonctions.

(Bergeron c. Ville de Québec, CAI 01 00 33, 2002-06-11)

N^o. 02-070

Rectification – Privé – Cote de crédit – Absence d'obligation de rectification pour le fournisseur du service détenteur du renseignement – Délai de conservation – Code de procédure civile – Art. 42 et 53 de la Loi sur le secteur privé.

Le demandeur souhaite que soit rectifié son dossier de crédit détenu par l'entreprise, principalement que sa cote négative

de crédit soit modifiée puisqu'il a acquitté toutes ses dettes. La Commission confirme la position de l'entreprise, qui refuse cette modification, parce qu'elle n'est que détentrice des renseignements à titre de fournisseur de services pour les institutions financières et bancaires. Seules ces dernières, créancières et propriétaires des renseignements, peuvent modifier le dossier du demandeur si elles le jugent nécessaire. Le demandeur doit donc s'adresser à elles. Par ailleurs, en ce qui concerne la durée de conservation de la cote de crédit d'un débiteur, la Commission est d'avis qu'elle n'est pas habilitée à statuer sur cette question.

(Ohayon c. Trans Union du Canada inc., CAI 01 11 33, 2002-06-18)

TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

N^o. 02-071

Traitement d'une demande – Public – Demande manifestement abusive – Travail de recherche important – Obligation de classer les documents de manière à les repérer – Requête rejetée – Art. 16 et 126 de la Loi sur l'accès.

La preuve démontre que la Ville a invoqué l'article 126 de la loi parce qu'elle doit faire un énorme travail de recherche et de manipulation de nombreux documents pour trouver ceux qui sont visés par la demande d'accès. Certains documents ont été trouvés et sont prêts à être envoyés à la demanderesse. Le responsable doit, toutefois, examiner tous les documents rangés dans des boîtes et non classés par sujet afin de continuer le traitement de cette demande concernant l'ensemble des documents relatifs au réseau d'eau. En effet, la Ville utilise un nouveau système de classement depuis deux ans, mais pour les nouveaux dossiers seulement. Les difficultés invoquées par la Ville ne résultent donc pas de la demande d'accès mais bien de l'absence de classement des documents détenus par elle depuis plus

de deux ans. La Commission rejette la requête de la Ville et lui ordonne de traiter la demande d'accès avant le 31 juillet. Elle rappelle que les organismes publics ont l'obligation, en vertu de l'article 16 de la loi, de classer leurs documents de manière à en permettre le repérage.

(Ville de Sainte-Anne de Beaupré c. Kronström, Desjardins, CAI 01 11 87, 2002-05-27)

N^o. 02-072

Traitement d'une demande – Privé – Recevabilité d'une demande – Qualité du demandeur – Représentant – Personne intéressée – Renseignements personnels concernant des tiers – Art. 13, 27, 30 et 42 de la Loi sur le secteur privé.

Le demandeur est membre du comité qui administre le régime complémentaire de retraite d'une partie des employés de l'entreprise. Ayant été désigné à ce poste par les participants non actifs du régime, il demande à l'entreprise accès au nom et à l'adresse de ces participants. La Commission considère que l'entreprise avait raison de ne pas donner l'accès à ces renseignements personnels concernant de tierces personnes sans leur consentement, conformément à l'article 13 de la loi. La Commission est d'avis que le demandeur n'est pas, pour l'exercice de leur droit d'accès, le représentant ou le mandataire des participants non actifs du régime qui demanderaient ainsi accès à leur propre nom et adresse. L'article 30, corollaire de l'article 21 de la loi, détermine essentiellement la qualité requise chez les personnes qui, au nom de la personne concernée, peuvent faire une demande d'accès. Le demandeur n'est donc pas davantage une « personne intéressée » au sens de l'article 42, et n'a pas, en conséquence, l'intérêt requis pour soumettre une demande d'examen de mécontente à la Commission d'accès.

(Girard c. Abitibi-Consolidated inc., CAI 01 07 41, 2002-05-14)

PROCÉDURE ET PREUVE

N°. 02-073

Procédure et preuve – Public – Demande non adressée au responsable de l'accès – Computation des délais à partir de la date où le responsable en est informé – Demande de récusation – Art. 43 et 47 de la Loi sur l'accès.

Lorsqu'une demande n'est pas adressée au responsable de l'accès mais qu'elle lui est ensuite transmise pour réponse, le délai de réponse commence à courir à compter de la date où le responsable en est informé. La Commission rejette, par ailleurs, une demande de récusation formulée par le demandeur. Ce dernier se disait insatisfait de deux décisions antérieures, rendues par la commissaire, au sujet de demandes de révisions qu'il avait présentées.

(Fabrikant c. Commission scolaire du Val-des-Cerfs, CAI 01 01 01, 2002-05-23)

FRAIS

N°. 02-074

Frais – Public – Fractionnement d'une demande d'accès par deux demandeurs en vue d'éviter de payer les frais – Franchise – Caractère abusif de la demande non invoqué par l'organisme – Art. 11 de la Loi sur l'accès – Règlement sur les frais exigibles.

La Cour du Québec renverse une décision de la Commission d'accès qui avait conclu que rien dans la loi n'interdisait à des demandeurs de fractionner une demande d'accès à un document en plusieurs demandes à différentes parties d'un même document, de manière à éviter de payer les frais de reproduction qu'un organisme peut exiger conformément au Règlement sur les frais. En l'espèce, la demanderesse et son époux, membres d'une association pour la défense des personnes et des biens sous curatelle publique, ont présenté chacun une demande à quelques pages d'un docu-

ment. L'organisme avait indiqué à ceux-ci qu'ils pourraient obtenir copie de tout le document moyennant les frais de reproduction exigibles. La Commission avait également conclu que les demandes n'étaient manifestement pas abusives au sens de l'article 126 de la loi, sans que ce motif ait été soulevé par l'organisme. Selon la Cour, une grille tarifaire applicable aux demandes ne peut être ainsi mise de côté ; ces tarifs « ne stérilisent aucun droit à l'accès, mais en modulent l'exercice. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 11 de la loi posent des bornes qu'on ne saurait ignorer ». La Cour considère également que la Commission ne pouvait se prononcer sur l'article 126 de la loi sans requête à cet effet de la part de l'organisme.

(Curateur public c. Boeck et al., C.Q.M. 500-02-091523-014 (CAI 99 19 36), 2002-05-03, voir également C.Q.M. 500-02-091524-012, 2002-05-03)

COMPÉTENCE DE LA COMMISSION

N°. 02-075

Compétence de la Commission – Public – Juridictions concurrentes – Juridiction de l'arbitre – Essence du litige en dehors de l'application de la convention collective – Litige relatif à la Loi sur l'accès.

La Cour du Québec confirme une décision préliminaire de la Commission rejetant une objection à sa compétence. L'organisme avait rejeté la demande d'accès du syndicat au motif que les documents relevaient de l'interprétation de certaines dispositions de la convention collective. Par conséquent, l'organisme soutient que seul l'arbitre de griefs avait compétence pour trancher la question, à l'exclusion de la Commission d'accès. À la lumière de la jurisprudence pertinente de la Cour suprême, suivie par la Cour du Québec, le juge rappelle que c'est l'essence du différend et non le cadre juridique dans lequel le litige est posé qui détermine la compétence du tribunal. Ainsi, un litige qui « résulte de la convention collective »

sera du ressort exclusif de l'arbitre. Pour ce faire il faut considérer deux aspects : l'examen du litige (est-ce que, dans son essence, il relève de l'interprétation, de l'application, de l'administration ou de l'inexécution de la convention collective ?) et le champ d'application de la convention collective (seuls les litiges résultant expressément ou implicitement de la convention échappent aux tribunaux). En l'espèce, la demande, visant plusieurs documents concernant les contrats conclus à d'autres personnes qu'à des employés de l'organisme, débordait largement le cadre de la convention collective. Seule la Loi sur l'accès pouvait être considérée comme source du droit du demandeur pour requérir l'ensemble des informations demandées. La Cour conclut qu'il ne faut pas se limiter à considérer la personnalité juridique du demandeur pour interpréter l'essence du recours, raccourci susceptible de faire abstraction des faits de l'affaire et d'évacuer l'esprit de la Loi sur l'accès. La Commission a donc compétence pour trancher le litige.

(Centre d'accueil Lasalle c. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2869 et al., C.Q.M. 500-02-075998-992, 2002-05-15)

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

COMMUNICATION

N°. 02-076

Protection des renseignements personnels – Public – Communication nécessaire à l'application d'une loi – Communication dans le cadre de procédures judiciaires – Documents joints à une mise en demeure de reconnaître la véracité ou l'exactitude des documents – Art. 53, 59, 67 et 171 (3) de la Loi sur l'accès – Art. 403 du Code de procédure civile.

Les plaignants allèguent que l'organisme a communiqué des renseignements nominatifs



les concernant à d'autres personnes, dans le cadre d'un processus judiciaire devant la Cour supérieure. En effet, des documents contenant des informations de nature fiscale ainsi qu'un relevé détaillé de leur salaire étaient joints à une mise en demeure d'en reconnaître la véracité ou l'exactitude (art. 403 C.p.c.), adressée aux 11 défenderesses. La Commission conclut que la plainte est non fondée, puisque la communication par l'organisme de ces renseignements dans le cadre d'une procédure en réclamation de salaires, intentée par l'organisme pour le compte de salariés, est conforme aux articles 59 et 67 de la Loi sur l'accès. La *Loi sur les normes du travail* permettait à l'organisme d'agir comme il l'a fait. De plus, l'article 171 (3) reconnaît que les règles régissant la confidentialité des renseignements nominatifs n'ont pas pour effet de restreindre le pouvoir des tribunaux de se prononcer sur le caractère confidentiel de documents ou d'en exiger la communication. La Commission rappelle le jugement récent de la Cour suprême du Canada (2858-0702 *Québec inc. c. Lac d'Amiante du Québec ltée*, [2001] 2 R.C.S. 743), dans lequel elle souligne que les informations obtenues dans le cadre des procédures prévues au Code de procédure civile, dont l'article 403 C.p.c., ne sont pas assujetties à l'obligation de confidentialité car elles font partie de l'audience.

(Friend et al. c. Commission des normes du travail, CAI 99 19 78, 2002-05-27)

RÉVISION JUDICIAIRE

N°. 02-077

Requête en révision judiciaire – Public – Procédure et preuve – Décision relative à une preuve ex parte et à huis clos – Art. 18 et 20 des Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information.

Dans le cadre d'une requête en révision judiciaire, la Cour supérieure confirme la décision de la Cour du Québec qui avait

maintenu un appel à l'encontre d'une *décision de la Commission d'accès* concernant la présentation d'une preuve *ex parte* et à huis clos. La Cour du Québec avait infirmé la décision de la Commission soulignant le caractère exceptionnel de ce mode de preuve, dont la nécessité doit être démontrée. En outre, la Cour avait précisé que les motifs pour lesquels la Commission met en œuvre l'article 20 des *Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information* doivent être énoncés dans sa décision. Or, dans le cas soumis, elle avait décidé sans motif apparent que le Procureur général pouvait être entendu hors la présence des syndicats mis en cause. La Cour supérieure considère le jugement de la Cour du Québec comme raisonnable.

(Procureur général du Québec c. Cour du Québec et al., C.S.Q. 200-05-016651-023 (CAI 00 01 55), 2002-04-16)

N°. 02-078

Requête en révision judiciaire – Public – Permission d'en appeler – Appel d'une décision rejetant une requête en révision judiciaire – Absence de compétence de la Cour du Québec sur une question de fait ou mixte de droit et de fait lors d'un appel d'une décision de la Commission d'accès – Art. 147 de la Loi sur l'accès.

En appel d'une décision de la Commission d'accès, la Cour du Québec avait renversé celle-ci et décidé que l'article 22 permettait à l'organisme de refuser l'accès à certains renseignements concernant les baux de location de stands par des organismes sans but lucratif. Le juge avait conclu que la Commission avait commis une erreur de droit dans l'interprétation et l'application de cet article, en exigeant la preuve de l'existence d'un préjudice plutôt que le risque d'un tel préjudice. La Cour supérieure a rejeté la requête en révision judiciaire et conclu que le juge de la Cour du Québec n'avait pas perdu compétence en substituant sa décision à celle de la Commission, même en arrivant à

une conclusion manifestement déraisonnable. La Cour d'appel accueille l'appel. Elle est d'avis que la Cour du Québec a erré en concluant que la Commission avait requis la preuve d'un préjudice plutôt que l'existence d'un risque ; le texte de la décision de la Commission démontre qu'elle a appliqué le bon critère (risque vraisemblable de préjudice), selon les termes de l'article 22. La conclusion selon laquelle il n'est pas rempli est une question de fait. Le juge de la Cour du Québec, qui ne partageait pas l'avis de la Commission et craignait que la divulgation puisse causer préjudice à l'organisme, ne pouvait se donner compétence en constatant incorrectement qu'il y avait eu erreur de droit. La Cour supérieure ne pouvait donc refuser de réviser la décision du juge de la Cour du Québec au motif qu'il avait droit à l'erreur. La décision de la Commission est donc rétablie et les documents, accessibles. (Dissidence de l'Honorable juge Mailhot).

(Moore c. Cour du Québec et al., C.A.M. 500-09-008231-995 (C.Q.M. 500-05-034669-976 et CAI 95 09 91), 2002-05-28)

LES MIDIS DE L'AAPI

(*Gratuit pour les membres*)

SÉCURISATION DE L'INFORMATION DANS LA GESTION DOCUMENTAIRE

***Montréal**, Restaurant Le Parchemin, le 22 octobre 2002, de 12 h à 14 h

****Québec**, Restaurant Le Bonaparte, le 23 octobre 2002, de 12 h à 14 h

NOTRE INVITATION

L'Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI) a le plaisir de vous inviter à une conférence portant sur la sécurisation de l'information dans la gestion documentaire. Le conférencier, **M. Thierry Brisset**, est un conseiller de haut calibre bénéficiant de plus de 12 années d'expérience dans les technologies de l'information. Monsieur Brisset œuvre principalement dans le domaine des technologies émergentes dans le contexte des affaires électroniques et des technologies Internet. Ses interventions ont été fortement axées sur le commerce électronique, la sécurité des échanges électroniques ainsi que la gestion électronique des données. En tant qu'architecte technologique, il est intervenu de manière très significative dans la majorité des solutions de commerce électronique réalisées à Québec. Citons ses interventions au sein des organismes gouvernementaux : Assurance Médicament à la RAMQ, Commerce électronique à la CSST et l'Inforoute Code de Sécurité Routière de la SAAQ. Dans le contexte de sécurité, monsieur Brisset agit comme conseiller expert dans l'accompagnement des ministères et assure une relation étroite avec les analystes du Secrétariat du Conseil du trésor. À ce titre, monsieur Brisset participe à la démarche d'implantation d'une infrastructure à clés publiques gouvernementale en relation avec la solution de commerce du ministère de la Justice pour l'accès au Registre (RDPRM).

12

LA CONFÉRENCE

La technologie actuelle en gestion électronique des documents est-elle en mesure d'assurer l'intégrité comme prévu par la législation ?

- L'intégrité du document est assurée lorsqu'il est possible de vérifier que l'information n'en est pas altérée et qu'elle est maintenue dans son intégralité, et que le support qui porte cette information lui procure la stabilité et la pérennité voulue.
- L'intégrité du document doit être maintenue au cours de son cycle de vie, soit depuis sa création, en passant par son transfert, sa consultation et sa transmission, jusqu'à sa conservation, y compris son archivage ou sa destruction.

Dans l'appréciation de l'intégrité, il est tenu compte notamment, des mesures de sécurité prises pour protéger le document au cours de son cycle de vie. Le conférencier débattera de cette question.

Conférencier : *M. Thierry Brisset*
Architecte de solutions d'affaires, Groupe LGS Inc.